

**Convention pour le fonctionnement
des CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSIQUE
(CHAM Voix) du second degré**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en application de la délibération du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs selon les dispositions de l'article L5211-9 du CGCT,

Et

Le Collège de l'Arc, représenté par son Principal, Monsieur Jacques SAGEART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Objet

Les classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) visent à développer chez l'élève des compétences transversales entre les objectifs des programmes de l'Éducation Nationale et ceux du schéma d'orientation pédagogique pour l'enseignement de la musique. Les prolongements attendus de ce dispositif sont la pratique de la musique en amateur ou une orientation professionnelle issue du schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture.

Pour tous les enfants du Jura, la présente convention définit les modalités de fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) du second degré, dans la dominante vocale (CHAM voix) entre le Collège de l'Arc, établissement public d'enseignement et le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Grand Dole.

Article 2 : Organisation pédagogique

L'organisation des CHAM Voix s'appuie sur un programme global équilibré entre la formation générale et la formation musicale renforcée.

Ainsi, les élèves du collège en Classe à Horaires Aménagés Musicales (CHAM Voix) reçoivent en complément de l'enseignement général scolaire, une formation spécialisée dans le domaine de la musique, bénéfique à leur parcours pédagogique et leur épanouissement personnels.

Afin de rechercher un équilibre adapté au rythme biologique des élèves, il est procédé à un regroupement des séquences d'enseignement général pour rendre les élèves plus disponibles à l'amplitude des cours assurés par les professeurs du Conservatoire et aux contraintes de fonctionnement (nature et diversité des activités musicales, effectif, âge et niveau des enfants).

En outre, les Classes à Horaires Aménagés ne doivent pas constituer une filière regroupant de manière continue les mêmes élèves. Les plannings et les activités scolaires sont organisés au sein du collège, en vue de faciliter la réunion des élèves CHAM Voix et ceux des autres classes.

Une **annexe pédagogique pluriannuelle** (3 ans) et un **avenant annuel** précisant les actions envisagées l'année scolaire suivante (projets artistiques, modalités d'organisation, budget, ...) seront adossés à cette convention, à l'issue de concertations conduites entre les équipes pédagogiques du Collège de l'Arc et du Conservatoire. Les projets pourront inclure des élèves non-CHAM.

Article 3 : Fonctionnement

Pour la mise en œuvre de la présente convention, le Principal et le Principal-adjoint du Collège de l'Arc et les responsables du Conservatoire ou leurs représentants sont invités à participer réciproquement aux instances de concertation ou de décision qui régissent leur fonctionnement (conseil d'administration, conseil d'établissement, conseil pédagogique, conseils de classe, commission hygiène et sécurité...), dès lors que l'ordre du jour fait apparaître des points les concernant mutuellement.

Article 4 : Admissions et inscriptions

Les capacités d'accueil dans la CHAM Voix seront déterminées mi-mars entre le Collège de l'Arc et le Conservatoire, en fonction des moyens humains et techniques disponibles.

4.1 - Information, pré-inscriptions

La DSDEN fait parvenir aux enfants scolarisés en CM2, un document d'information sur la CHAM Voix du second degré, avec un dossier de candidature à remplir au moment des opérations d'entrée en 6^{ème} (Affelnet).

De son côté, le Conservatoire transmet ce même dossier à tous ses élèves scolarisés en CM2, 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}, et notamment aux élèves inscrits en pré-maîtrise.

A cette étape de la procédure, le Collège de l'Arc et le Conservatoire restent à la disposition des familles pour répondre à toute demande de précision concernant leur domaine de compétence respectif (enseignement général / enseignement musical spécialisé). Une réunion d'information pourra éventuellement être organisée en commun entre les deux structures pour les parents d'élèves intéressés.

Les dossiers de candidature sont réceptionnés dans les écoles primaires ou collèges d'origine des enfants, qui les remettent ensuite pour enregistrement à la DSDEN, qui les transmet au collège de l'Arc. Le Conservatoire est tenu informé par le collège de l'Arc, par échange administratif, des demandes reçues.

4.2 - Admissions

Une audition (dont les modalités sont déterminées par les parties concernées) avec entretien de motivation sera proposée aux élèves candidats n'ayant pas suivi le parcours CHAM-Voix en premier degré au conservatoire, préalablement à la tenue de la commission pédagogique.

Une commission pédagogique se réunit pour émettre un avis sur chaque candidature, au vu du parcours scolaire de l'élève et de sa pratique musicale ou/et de l'avis émis par l'équipe pédagogique suite à l'audition-entretien.

Sous la présidence de l'IA-DASEN ou son représentant, cette commission pédagogique est composée comme suit :

- le-la principal-e du Collège de l'Arc,
- le-la professeur-e d'éducation musicale et de chant choral du collège,
- le-la conseiller-e pédagogique d'éducation musicale du Jura,
- le-la directeur-trice du Conservatoire,
- le-la cheffe de chœur de la Maîtrise (CHAM-Voix)
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi ceux siégeant en CDEN.

4.3 - Inscriptions

Au regard des avis motivés par la commission pédagogique et des capacités d'accueil des établissements, l'IA-DASEN affecte les élèves au collège de l'Arc, qui procède alors à leur inscription. Dans le même temps, ces élèves feront l'objet d'une inscription au Conservatoire, confirmée par un courrier de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Des demandes de dérogation de secteur pour l'inscription des élèves en CHAM Voix pourront être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

L'inscription de l'élève au sein des classes CHAM Voix du second degré est valable au Collège de l'Arc et au Conservatoire pour la durée pluriannuelle du cycle de formation.

4.4 - Inaptitude et abandon

En cas de difficulté dans la scolarité d'un élève, au niveau de l'enseignement général ou de l'enseignement musical spécialisé, les responsables pédagogiques du Collège de l'Arc et du Conservatoire prendront d'un commun accord des dispositions adaptées, dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

S'agissant des demandes d'abandon en cours de cycle, elles ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel, par décision conjointe du directeur du Conservatoire et du Principal du Collège de l'Arc. Pour rappel, l'engagement des élèves porte sur la durée complète du cycle (de la 6^{ème} à la 3^{ème}).

4.5 – Tarif

Les enfants admis en CHAM Voix ne sont pas soumis aux frais de scolarité du Conservatoire, mais doivent acquitter les frais d'inscription (suivi des dossiers, de la scolarité, assurance responsabilité civile).

Article 5 : Allègement des heures d'enseignement général

L'allègement des heures d'enseignement général est réparti sur certaines disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves. La décision de cette répartition est prise par le Principal du Collège de l'Arc, après avis du conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, et afin de compenser les allègements horaires prévus au programme, un projet pédagogique spécifique est élaboré par les professeurs des disciplines impactées.

Conformément à la circulaire 2002-165 du 2 août 2002, l'enseignement musical dispensé dans les classes CHAM Voix est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et une formation vocale spécialisée. Le professeur d'éducation musicale du collège assure au moins 1 heure d'enseignement à l'ensemble des élèves collégiens.

Les élèves de CHAM Voix bénéficient d'un allègement de scolarité avec 1 heure en moins par rapport aux 26 heures obligatoires.

- En 6^{ème} : allègement de 0,5 heure en français, mathématiques, anglais et histoire-géographie ; une heure supplémentaire en éducation musicale,
- En 5^{ème} : allègement de 0,5 heure en français, SVT, mathématiques et anglais ; une heure supplémentaire en éducation musicale,
- En 4^{ème} : allègement de 0,5 heure en français, mathématiques, physique-chimie et histoire-géographie ; une heure supplémentaire en éducation musicale,
- En 3^{ème} : allègement de 0,5 heure en français et en technologie, de 1 heure en EPS ; une heure supplémentaire en éducation musicale.

Article 6 : Aménagement des heures de formation musicale

Le nombre d'heures hebdomadaires préconisées pour l'enseignement musical CHAM Voix est le suivant :

- 6^{èmes} : de 3 heures 30 à 6 heures 30,
- 5^{èmes} et 4^{èmes} : de 4 heures à 6 heures 30,
- 3^{èmes} : de 5 heures à 7 heures.

Les heures sont réparties de la manière suivante :

Heures dispensées par les enseignants spécialisés du CRD :

- chant choral (3h, en groupe partiel ou/et complet auxquelles s'ajoutent des répétitions exceptionnelles et concerts en dehors du temps scolaire),
- technique vocale (10 minutes par élève, en petit groupe de 3 à 5 élèves),
- travail corporel et scénique, par session-projet (préparation de spectacles « en scène »),
- formation musicale : 1 heure à 1 heure 30 selon niveau et effectifs.

Heures dispensées par le professeur d'éducation musicale du collège :

- 1 heure d'enseignement musical général obligatoire, qui concerne l'ensemble des collégiens,
- 1 heure renforcée, spécifique aux élèves en CHAM Voix.
- chant choral (facultatif) dispensé au sein du collège, pour l'ensemble des collégiens

Emplois du temps :

En début d'année scolaire, le Conservatoire transmettra à chaque élève l'emploi du temps qui concerne ses heures de formation au conservatoire. Un tableau récapitulatif des horaires des cours au conservatoire de tous les élèves en CHAM Voix sera remis à la même période au Collège de l'Arc.

En cas de modification ponctuelle ou définitive à intervenir en cours d'année scolaire dans un emploi du temps, le Conservatoire informera les parents et l'élève ainsi que le Collège de l'Arc.

Durant le troisième trimestre de l'année, le Conservatoire communique au Collège de l'Arc la liste des élèves qui passent des examens dans le cadre de leur cursus musical. Ces examens, en accord avec le Chef d'établissement et le Directeur du Conservatoire, peuvent avoir lieu sur le temps scolaire.

Article 7 : Evaluation

La formation des élèves en CHAM Voix fait l'objet d'une évaluation régulière, qui s'exerce au sein du Collège de l'Arc et du Conservatoire au cours du cycle scolaire.

Le Collège de l'Arc communique au Conservatoire le calendrier des périodes de notation et le planning des conseils de classe, dès qu'ils sont établis.

Les professeurs du Conservatoire portent dans les délais impartis les notes et appréciations sur les bulletins trimestriels des élèves en CHAM Voix et peuvent participer aux conseils de classes pour représenter le conservatoire.

Article 8 : Discipline, responsabilité et sécurité

Le règlement intérieur respectif du Collège de l'Arc et du Conservatoire s'applique pleinement à l'ensemble des activités qu'ils organisent, tant pour la surveillance des élèves que pour leur sécurité.

Les déplacements entre le Collège de l'Arc et le Conservatoire s'effectuent sous la responsabilité conjointe des deux établissements et sont encadrés par des personnels des deux structures. L'appel des élèves demi-pensionnaires est fait au collège de l'Arc avant leur départ.

En ce qui concerne les élèves externes, ils doivent impérativement se rendre au Collège de l'Arc et ne doivent en aucun cas aller directement au Conservatoire. Une vérification de leur présence est effectuée par la Vie scolaire du collège.

Les lundis à 13h30 et jeudis à 14h30, les élèves se rendant au Conservatoire sont pris en charge respectivement par un agent de l'Éducation Nationale du collège et un surveillant du Conservatoire afin d'effectuer en toute sécurité le trajet entre le collège et le conservatoire.

Le Collège de l'Arc et le Conservatoire sont responsables des élèves durant les heures de cours ou d'étude qui se déroulent au sein de leurs locaux respectifs. A la fin des horaires de cours dispensés au conservatoire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux. En aucun cas le collège n'est responsable des élèves assistant à des cours au Conservatoire en dehors des heures d'ouverture du collège.

Article 9 : Validité

Les parties sont responsables de la mise en œuvre et du respect de la présente convention qui annule et remplace les précédentes conventions.

Elle sera renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction. Toutefois, les parties pourront à chaque échéance, apporter des précisions, des ajouts ou des modifications par voie d'avenant.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les parties conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Fait à Dole, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole,
Jean-Pascal FICHERE

Le Principal du Collège de l'Arc
Jacques SAGAERT